

**Préavis municipal n° 49
relatif
à la révision du règlement
du conseil communal**

Date proposée pour la séance de la commission :

- Mercredi 18 septembre 2013 à 19h00
Bâtiment des infrastructures et locaux polyvalents -
salle de conférences Mont-Blanc (2^{ème} étage)

Municipaux responsables : Mme Christine Girod et M. Gérald Creteigny

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les communes le 1^{er} juillet 2013 implique une mise à jour du règlement du conseil communal.

La portée juridique du règlement du conseil communal

Le règlement actuel, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, abrogeant celui du 25 avril 1985, est appelé communément « règlement d'intérieur » avec pour objectif de définir l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales.

Désormais, la nouvelle loi exige que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils doivent les adapter à ces modifications législatives.

Délai

Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :

Les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée sont caduques dès le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes.

Les principales nouveautés de la loi sur les communes

Cette nouvelle loi peut être consultée sur notre site www.gland.ch sous le chapitre du conseil communal.

Les nouveautés sont multiples et elles ne peuvent être toutes citées. Nous avons retenu les suivantes :

- Art. 31 LC : Il précise désormais que l'objet de la motion (art. 31 lit. b) et le projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision (art. 31 lit. c) doit obligatoirement porter sur une compétence du conseil communal.
- Droit d'initiative des membres du Conseil communal (art. 32 LC) : la loi détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat.
- Droit d'initiative - procédure (art. 33 LC) : la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter. L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du Conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la loi.
- Les possibilités offertes par l'art. 35 4^{ème} al. permettant à la municipalité d'être représentée par un collaborateur au sein d'une commission
- La loi reconnaît l'existence des groupes politiques (art. 40b LC) .

- Droit à l'information des membres du conseil communal (art. 40c LC) : la loi sur l'information s'applique désormais également aux conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser.
- La loi précise les contours du secret de fonction des conseillers (art. 40d LC).
- Après consultation préalable de la municipalité, les commissions pourront solliciter de leur propre initiative un intervenant extérieur pour autant que cette démarche n'entraîne aucune dépense (art. 40h LC) ; en cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est préalablement nécessaire. Si la commission souhaite s'adresser à l'administration, la municipalité peut exiger d'être entendue puis de participer à l'entrevue.
- Des dispositions concernant la récusation des membres du conseil communal (art. 40j LC) sont introduites : cette disposition a pour but de combler une lacune car avec l'ancienne loi seuls les membres de la municipalité étaient soumis à la procédure de récusation (voir l'art. 65a LC).
- Collégialité (art. 65b LC) : cette disposition sur la collégialité est nouvelle. Ce principe suppose que les membres de la municipalité fonctionnent en collège, ce qui implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévues par les articles 138 ss LC.
- Les projets de conventions intercommunales ou de statuts d'associations intercommunales ne pourront plus être amendés par le Conseil. Par contre, avant d'adopter les statuts d'une association la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation. (art. 110 & 113 LC).

Les conséquences sur le règlement du conseil communal

Nous nous sommes inspirés du règlement-type élaboré par le service des communes et du logement qui définit les textes légaux qui doivent être repris dans le règlement du conseil communal.

Vous trouverez, en annexe, un document présentant le règlement actuel et le règlement modifié sur lequel le conseil communal devra se prononcer. Ce projet est le fruit d'une collaboration entre la municipalité et la commission du conseil communal composée de :

Mmes Claudine Duprez, Régina Bovet et de MM. Yves Clerc, Gilles Davoine, Moritz de Hadeln, Lino Finini, Samuel Freuler, David Mayer & Michael Rohrer.

Le nouveau règlement suscite les commentaires suivants :

Art. 17 - chiffre 6

Le nouvel article 4 al. 1 ch. 6bis LC comble une lacune en permettant au conseil d'octroyer une délégation de compétence à l'exécutif pour l'adhésion à des sociétés commerciales, d'associations et de fondations.

Art. 17 - chiffre 11

La modification proposée par la loi sur les communes permet au conseil communal d'octroyer à la municipalité une délégation de compétence par le biais d'une autorisation générale dont la durée correspond à celle d'une législature.

Les délégations de compétences

Dorénavant, les délégations de compétences sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Cette disposition permet d'éviter l'absence de délégations de compétence entre la date d'entrée en fonction de la municipalité et la première séance du conseil communal.

Article 19a – Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou autres avantages

La disposition reprend l'article 100a de la LC. Elle pose une interdiction de principe aux membres du conseil communal, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. La violation de cette interdiction est un acte grave qui peut entraîner la mise en œuvre de la procédure de révocation ou la suspension prévue par l'article 139b LC.

La disposition proposée prévoit cependant un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur. Il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations à titre officiel de représentants des autorités communales, etc.

Art. 27

Il semble nécessaire d'ouvrir la possibilité de procéder à l'envoi par courriel des annexes de la convocation.

Art. 29

La notion du désaveu est supprimée.

Art. 30

Cet article ne fait l'objet d'aucune modification. Cependant, en accord avec la commission, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le vice-président ne peut plus participer à la votation en prenant temporairement la présidence.

Dans le préavis municipal relatif au règlement communal actuellement en vigueur, la municipalité proposait de supprimer :

- *Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.*

jugeant que cette obligation, trop restrictive, n'est pas adaptée à toutes les situations. Cette proposition n'a pas été retenue par le conseil communal dans sa séance du 11 mai 2006.

Art. 47 – lettre b – commission de recours en matière informatique

Cette commission permanente doit être supprimée. La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) est entrée en vigueur le 1er novembre 2008 et a remplacé celle du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles. Cette dernière donnait aux communes la compétence d'instituer une commission communale de recours. Or, la nouvelle loi instaure une procédure de recours devant le préposé cantonal à la protection des données et à l'information qui exclut un recours préalable devant une commission communale.

Le règlement communal en la matière entré en vigueur le 12 février 1988 est devenu caduque sur ce point. Il convient de préciser que ce règlement n'a jamais été utilisé jusqu'à ce jour.

Art. 47 – lettre c - commission des pétitions

La présence de cette nouvelle commission permanente nous paraît pertinente.

Art. 48 - Commission de gestion

La notion de rééligibilité "deux fois" du règlement actuel peut prêter à confusion. Actuellement un membre de la commission de gestion peut fonctionner pendant trois ans. Ainsi, il est nommé la première année et rééligible deux années.

Cette restriction doit être supprimée. Ainsi, le mandat de l'ensemble des commissions permanentes serait de cinq ans soit la durée d'une législature.

Art 50 - Nominations des commissions - 2^{ème} alinéa

La majorité des partis politiques représentés au conseil communal rencontre régulièrement des difficultés pour désigner des membres pour siéger dans des commissions. Dès lors, rien ne s'oppose à la suppression de cette restriction concernant la commission de gestion.

Par contre, cette règle demeure applicable pour les membres de la commission des finances. En effet, il n'est pas concevable qu'ils se prononcent sur le plan financier puis sur le plan technique pour un même objet.

Art. 56 - Droit à l'information des membres des commissions

Intervenant extérieur

Désormais, une commission peut recevoir des intervenants extérieurs. Consultée préalablement, la municipalité ne peut pas s'y opposer. Par contre, en cas d'engagement financier, la commission doit requérir l'aval de l'exécutif.

Art. 73

Délai de réponse par la municipalité

Le règlement prévoit un délai jusqu'à 12 mois assorti d'un délai supplémentaire de réponse jusqu'à 18 mois depuis la prise en considération. Si la municipalité souhaite bénéficier d'une prolongation, elle devra désormais déposer sa requête, au bureau du conseil, 4 semaines avant le terme du délai de 12 mois susmentionné.

Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

Art. 76

Nous avons sollicité un complément d'information au service des communes et du logement par l'intermédiaire de la question suivante :

Le bureau du conseil communal doit-il tenir le rôle de gare de triage ?

Réponse de ce service cantonal :

« Lorsque le conseil reçoit une pétition, il doit d'abord se demander si elle est de sa compétence ou de celle de la municipalité. Si la pétition est de sa compétence, elle est renvoyée à une commission. Si elle est de compétence de la municipalité, il lui renvoie la pétition. En revanche, si la pétition est

renvoyée à la commission et qu'elle juge qu'elle rentre dans une attribution de la municipalité, la commission rapporte au conseil et renvoie la pétition à la municipalité. »

Art. 90 - Votation

Vote à bulletin secret

Le règlement type propose deux variantes :

Variante 1 :

- *La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.*
- *En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Variante 2 :

- *La votation au bulletin secret est exclue.*

Mise à part les élections définies aux articles 13 et 50, la commission et la municipalité ne sont pas favorables à l'introduction de la votation à bulletin secret partant du principe que le ou la conseiller(ère) doit assumer son opinion.

Art. 91- Etablissement des résultats

Quelle que soit la forme de la votation, la règle mentionnée à l'alinéa 1 est applicable. Dès lors, l'alinéa lié au vote au bulletin secret est supprimé.

Art. 95 – 1^{er} alinéa

Cet article ne fait l'objet d'aucune modification. Cependant, la commission s'est interrogée sur les raisons de la présence de ce délai d'une semaine accordé à la municipalité.

Cette modalité a été intégrée afin que la municipalité puisse engager une réflexion sur les conséquences d'une décision du conseil communal ne correspondant pas aux conclusions du préavis municipal. Nous pouvons citer par exemple une réduction d'un crédit sollicité. Ce laps de temps permet à l'exécutif de définir si la réalisation du projet souhaité est envisageable dans le cadre défini par le conseil.

Procédure

Le projet de modification du règlement du conseil communal a été soumis au service des communes et du logement pour examen préalable. Il a reçu l'aval dudit service.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de l'Intérieur et il fera l'objet d'une publication dans la FAO.

Dès son adoption, ce document sera distribué à chaque membre du conseil communal.

Conclusion

